



**Service social régional de Tavannes**

**Mémento**

**Aide Sociale**

Le service social régional est à disposition des citoyens des communes de Tavannes, Sorvilier, Loveresse, Saules, Saicourt, Le Fuet, Bellelay et Petit-Val.

Ce mémento a été rédigé par les collaborateurs du SSRT, novembre 2016.

Remarque : tous les noms mentionnés au masculin peuvent être entendus également au féminin. Ce document remplace et annule tous les documents antérieurs

## **Informations générales**

L'aide sociale est un dernier recours, subsidiaire à toutes autres formes de revenus.

L'aide sociale est un droit constitutionnel et chaque citoyen peut en faire la demande auprès de sa commune de résidence.

## **Vos droits**

Vous avez droit à une aide personnelle et matérielle, ainsi qu'au traitement confidentiel de vos données. Vous avez le droit de consulter votre dossier.

Toutes les décisions sont rendues par le Collège décisionnel (le collège décisionnel est un groupe de travailleurs sociaux étudiant et rendant toutes les décisions en commun). En cas de désaccord, vous avez le droit de demander une décision administrative susceptible de recours et de le déposer auprès du Préfet d'arrondissement, sis à Courtelary.

En tant que bénéficiaire de l'aide sociale, vous avez droit à tout moment au respect de votre intégrité personnelle de la part de tous les collaborateurs.

## **Vos devoirs**

Toute personne sollicitant l'aide sociale est tenue de donner des renseignements exactes sur ses revenus, sa fortune et sa situation familiale ainsi que de communiquer immédiatement tout changement de situation quel qu'il soit.

Les personnes soutenues sont également tenues de participer à l'intégration sociale et professionnelle, afin d'améliorer au mieux leur situation. Une convention

d'objectifs sera établie avec le travailleur social en charge de votre dossier.

Lors d'un manquement aux devoirs énumérés (par exemple le refus, à plusieurs reprises, d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée) l'aide sociale peut être réduite (voir annexe ci-dessus).

## **Remboursement**

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est remboursable lors de la fermeture de votre dossier et à certaines conditions.

Les prestations sociales doivent être remboursées sans intérêt, dans la mesure où vous vous trouvez dans des conditions financières favorables. Des informations plus précises vous seront transmises au moment opportun.

L'aide sociale obtenue suite à des indications erronées ou par dissimulation, devra tous les cas être remboursée (LA-Soc. art. 40).

Dans les cas d'avance sur une autre assurance sociale (AVS, AI, PC, AC), les prestations seront remboursées automatiquement.

La LPP débloquée à l'âge de la retraite ne pourra en aucun cas être utilisée pour rembourser l'aide sociale.

## **Aide financière**

Pour entrer en matière sur des prestations financières, nous devons évaluer votre situation. Pour cela, nous avons besoin d'informations détaillées qui vous seront demandées lors de votre premier entretien.

Le budget vous sera expliqué lors de votre premier rendez-vous avec le travailleur social. Celui-ci est calculé tous les mois en fonction de vos revenus et vos dépenses.

Le budget est calculé selon les normes en vigueur (CSIAS). Il comprend un forfait d'entretien variant selon la taille du ménage, le loyer (voir les normes ci-dérrière), les charges de loyer, les primes de caisse-maladie.

Une contribution financière (indemnisation pour la tenue du ménage ou contribution d'entretien) peut être exigée aux personnes vivant dans le même foyer que vous (conjoint, enfants, parents, colocataires, etc.)

A cela peuvent s'ajouter d'autres frais liés à la maladie et des frais de dentiste (sur présentation d'un devis). Des prestations circonstanciées peuvent également être accordées. Il est toutefois nécessaire d'en faire la demande préalable à votre travailleur social.

L'aide sociale financière est versée les 2 derniers jours du mois. Aucune avance ne peut vous être accordée, sauf lors de votre première demande.

## **Aide personnelle**

*Vous trouverez ci-après plusieurs informations classées par thème :*

### Dentiste :

Les frais dentaires peuvent être pris en charge par l'aide sociale sur présentation d'un devis. Il est important d'informer votre dentiste que vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale. Tous les devis peuvent être, si besoin, envoyés au dentiste-conseil du service pour vérification et approbation.

Pour un traitement d'urgence, nous prenons exceptionnellement en charge la facture sans devis préalable, pour le strict nécessaire.

### Caisse-maladie :

Les primes de caisse-maladie (LAMal) sont soumises à des normes cantonales. Une révision annuelle de votre prime est nécessaire. Merci de nous transmettre votre nouvelle police d'assurance à sa réception.

Si vous avez des primes de caisse-maladie complémentaires (LCA), vous pouvez en parler avec votre travailleur social afin qu'il vous indique si celles-ci sont prises en charge ou non.

### Frais médicaux :

Les frais médicaux sont remboursés par notre service sur présentation du décompte de prestation de la caisse-maladie.

En cas de difficultés dans la gestion de vos frais médicaux, un soutien peut être mis en place moyennant signature d'une procuration.

#### Vacances :

En tant que bénéficiaire de l'aide sociale, vous devez informer votre travailleur social si vous désirez vous absenter plus d'une semaine. Si vous exercez une activité lucrative, vous avez droit aux vacances accordées par votre employeur. Dans tous les cas, merci de prévenir au préalable votre travailleur social.

#### Frais de transport :

Les frais de transport pour des raisons professionnelles ou médicales sont pris en charge par notre service sur présentation d'un justificatif. Nous remboursons également les transports liés à un droit de visite.

Il est possible de demander un Rail Check (bon CFF) auprès de notre réception. La facture CFF sera ensuite directement envoyée à notre service.

#### Droit de visite :

Si vous exercez un droit de visite, sur présentation de la convention d'entretien, vous recevez Fr. 15.- par jour de visite et par enfant.

#### Pension alimentaire :

Nous n'entrons pas en matière pour le paiement des pensions alimentaires. En cas de besoin, nous vous conseillons de faire réviser votre convention d'entretien.

Le bénéficiaire de la pension alimentaire peut s'annoncer à sa commune pour obtenir une avance.

#### Animaux :

Aucun dédommagement lié aux animaux n'est octroyé.

#### Véhicule :

De manière générale, les frais liés à votre véhicule privé sont à prendre sur votre forfait d'entretien. Le service se réserve le droit d'exiger la vente de votre véhicule si sa valeur excède une certaine somme.

En cas de questions, votre travailleur social se tient à votre disposition.

#### Dettes ou crédits divers :

De manière générale, les dettes et arriérés ne sont pas pris en charge par l'aide sociale. Il existe une exception pour le loyer et les primes de caisse-maladie LAMal. Nous vous invitons à en discuter avec votre travailleur social.

#### Impôts courants et/ou arriérés :

Pour le paiement des impôts courants et/ou des arriérés, merci de vous référer au point « dettes ou crédits divers ».

Sachez que vous avez la possibilité de faire une demande de remise d'impôts en cas de changement de votre situation financière en cours d'année.

Notre service vous propose également un soutien administratif pour remplir votre déclaration d'impôts annuelle.

### Formation :

Un soutien financier est accordé aux personnes qui effectuent une première formation professionnelle (ex : CFC, AFP, diplôme).

Dans ce cas, l'aide sociale est subsidiaire aux subsides de formation. La personne en formation est alors tenue de faire une demande de bourse. Une contribution financière peut être exigée des parents pour les jeunes de moins de 25 ans.

Pour les autres formations, veuillez vous référer à votre travailleur social.

### AI/AVS/PC/Assurance chômage :

Notre service fait des avances sur rente AI, rente AVS ou sur les prestations complémentaires. Une cession sera alors signée et transmise à l'institution compétente. Ceci permettra au service social d'être remboursé pour les prestations avancées.

Une personne bénéficiaire de l'aide sociale doit prendre sa retraite anticipée deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, ceci pour respecter la subsidiarité.

Une avance sur les prestations du chômage peut généralement être mise en place en cas de pénalité.

Un soutien peut être accordé par notre service dans la demande de ces différentes assurances sociales.

## Adresses utiles

- *AEMO (Action éducative en milieu ouvert)*  
Place de la Gare 3, 2710 Tavannes, 032 481 37 79
- *APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte)*  
Rue de la Préfecture 2a, 2608 Courtelary, 031 635 22 50
- *ASAD (Soins à domicile)*  
Route de Sorvilier 21, 2710 Tavannes, 032 492 53 30
- *Asyl Bienne & Region*  
Rue de la Colline 50, 2732 Reconvilier, 032 481 41 11
- *Bourse - Subside de formation*  
Section des subsides de formation Jura bernois  
Case postale 72, 2720 Tramelan, 031 636 16 70,
- *Centre de Puériculture Canton de Berne*  
Rue du Dr. Tièche 9, 2732 Reconvilier, 032 481 16 54
- *Centre LAVI (Service d'aide aux victimes)*  
Rue de l'Argent 4, 2502 Bienne, 032 322 56 33
- *Contact (Information/consultation dépendances)*  
Rue H.F. Sandoz 26, 2710 Tavannes, 032 481 15 16
- *CSP Centre social protestant (consultations conjugales, désendettement)*  
Rue Centrale 59, 2740 Moutier, 032 493 32 21
- *Impôts - Demande de remise*  
Intendance des impôts du canton de Berne  
Rue du Château 30c, 2740 Moutier, 031 633 60 01

- *ORP (Office régional de placement)*  
Rue du Quai 20, 2710 Tavannes, 031 636 17 00
- *Orientation professionnelle*  
Rte de Pierre-Pertuis 16, 2710 Tavannes, 031 635 38 99
- *Préfecture du Jura bernois*  
Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary, 031 635 96 26
- *Pro Infirmis (pour personnes avec un handicap)*  
Rue du Manège 5, 2502 Bienne, 058 775 14 32
- *Pro Senectute (pour personnes âgées)*  
Rue du Pont 4, 2710 Tavannes, 032 886 83 80
- *Santé Bernoise (dépendances légales)*  
Rue Centrale 63a, 2502 Bienne, 032 329 33 73
- *Solidarité Femmes – Frauenhaus*  
Rue du Contrôle 12, 2503 Bienne, 032 322 03 44
- *SPJBB (Centre de consultation psychiatrique)*  
Pont-du-Moulin 14, 2502 Biel/Bienne, 032 321 45 45
- *SSEVT (Structure Sociale d'Encadrement Vouée au Travail)*  
Grand Rue 24, 2732 Reconvilier, 032 481 46 12

## **Modification du Code pénal suisse au 1<sup>er</sup> octobre 2016**

---

### **Perception illicite de l'aide sociale**

Informations importantes pour les bénéficiaires de l'aide sociale

---

Si vous bénéficiez d'une aide matérielle, vous avez des droits, mais aussi des devoirs. Ces derniers consistent, entre autres, à fournir au Service social qui vous soutient des renseignements lui permettant d'examiner votre situation personnelle et économique. Ces renseignements doivent toujours être complets, conformes à la vérité et actuels. Tout changement de situation doit immédiatement être signalé au Service social.

En novembre 2010, l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels a été acceptée en votation populaire. La modification du Code pénal suisse résultant de cette votation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. **Celle-ci s'applique à tous les bénéficiaires de l'aide sociale** et pas seulement aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères.

**Désormais, la perception illicite de l'aide sociale est punissable d'une peine privative de liberté (prison) d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.** Dans le canton de Berne, les services sociaux sont tenus de déposer une plainte pénale auprès du Ministère public. La condamnation incombe aux tribunaux.

Pour les **ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères**, cette modification est d'autant plus significative, puisque les tribunaux devront aussi (sauf dans des cas mineurs), en cas

de condamnation, obligatoirement ordonner une expulsion du territoire suisse (renvoi).

**Sont considérés comme perception illicite de l'aide sociale:**

- faire des déclarations fausses ou incomplètes, comme p. ex. dissimuler des rentrées d'argent ou des revenus, ne pas déclarer un compte bancaire, ne pas indiquer des cadeaux reçus, ne pas déclarer du patrimoine ou des immeubles en Suisse ou à l'étranger, etc.,
- passer sous silence des faits, qui influent sur le budget (modification de loyer, de la taille du ménage, etc.) ou,
- induire, de toute autre façon, les autorités en erreur, ou les conforter dans l'erreur, et obtenir de la sorte de l'aide sociale indûment (en trop) pour soi-même ou pour un tiers vivant dans le propre ménage.

Veillez tenir compte du fait que le seuil pour l'engagement d'une procédure pénale et pour une condamnation est nettement plus bas que jusqu'à présent, de même que le seuil pour le renvoi de Suisse des ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères. La nouvelle réglementation s'applique aux délits commis dès le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Important:** si vous ne vivez pas seul/seule, nous vous demandons d'informer en conséquence les autres personnes soutenues vivant dans votre ménage.

En cas d'incompréhensions ou de questions relatives au présent mémento, veuillez nous contacter, nous vous fournirons volontiers des explications par oral.

Art. 121, al. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101)

Art. 148a du Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

Art. 8, al. 3, let. b de la Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne (LASoc; RSB 860.1)

Art. 66a, al. 1, let. e du Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

## **Montants des loyers maximums admis par notre service :**

### **Tavannes (SSRT) (sans les charges)**

1 personne	CHF	700.-
2 personnes	CHF	800.-
3 personnes	CHF	950.-
4 personnes	CHF	1'100.-

Au-delà de 5 personnes, il est accordé CHF 100.- par personne supplémentaire.

### **Pour les familles monoparentales (sans les charges)**

2 personnes	CHF	950.-
3 personnes	CHF	1'100.-

Puis CHF 100.- en plus par personne supplémentaire.

**Pour les autres régions et cantons, la client doit se renseigner.**

## **Bases légales**

Loi sur l'aide sociale du Canton de Berne :

<https://www.sta.be.ch>

Normes CSIAS pour calcul de budget :

<http://csias.ch/les-normes-csias>

Office fédéral des assurances sociales :

<http://www.bsv.admin.ch>